

DOCUMENT
A CONSERVER

D.I.C.R.I.M.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

COMMUNE DE PUGET-THENIERS

Le risque majeur est un phénomène naturel ou technologique qui peut entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens malgré une très faible probabilité d'apparition.



L'information préventive des populations permet d'entretenir une culture du risque et de dispenser les consignes de sécurité pour y faire face.

Elle a été instaurée par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 qui mentionne que : « *l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.* »

La commune de Puget-Théniers est concernée par :

- des risques naturels, tels que les tempêtes et vents violents, les intempéries hivernales, les séismes, les inondations, les chutes de blocs ou glissements de terrain,
- des risques technologiques, tels que le transport de matières dangereuses

Visé en Préfecture
des Alpes-Maritimes
Le : **5/10/2022**

Le mot du maire



M. Pierre CORPORANDY

Maire de Puget-Théniers

**1^{ère} Vice-Président de la Communauté de Communes Alpes Azur
Président de l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes**

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

La sécurité et surtout la protection des habitants de Puget-Théniers est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Conformément à la réglementation en vigueur, mais surtout pour vous permettre de vous rendre l'information la plus accessible possible, nous éditons ce document qui vous est destiné.

Ce support permet d'identifier, de recenser et de cartographier les risques encourus sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que de vous faire connaître les consignes de sécurité à respecter en cas d'événement. Enfin, il mentionne les actions menées afin de prévenir les conséquences de ces risques.

Je vous invite à lire attentivement le [Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs \(DICRIM\)](#) et à le conserver précieusement.

Ce DICRIM prend en compte les risques majeurs mais aussi ceux qui peuvent avoir un impact important pour votre quotidien, tels que les risques météorologiques pour lesquels vous êtes régulièrement alertés par la commune.

Pour notre part, et en cohérence avec ce DICRIM, la Commune a élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi que le soutien aux secours en cas d'événements majeurs.

Enfin, comme tous documents administratifs, vous pouvez venir en mairie consulter les dossiers d'information et les plans mentionnés dans les pages qui suivent.

C'est grâce à la vigilance de tous que nous pourrons continuer à vivre en sécurité.

Le maire,

Pierre CORPORANDY.

Sommaire

	Page
L'alerte sur la commune.....	3
Les bons réflexes dans toutes les situations.....	4
Le risque inondations – crues.....	5
Le risque transports de matières dangereuses.....	6-7
Le risque sismique.....	8-9
Carte risque sismique.....	10
Le risque chute de blocs ou glissement de terrain.....	11
Le risque tempête et vent violent.....	12-13
Le risque chute de neige.....	14
Le risque feu de forêts.....	15-16
Informations pratiques	
Le débroussaillage.....	17 à 19
Les catastrophes naturelles.....	20-21
La canicule.....	22
Le grand froid.....	23-24
Le risque de Pandémie.....	25
Le risque Attaque Terroriste.....	26-27
Intoxication au monoxyde de carbone.....	28-29
Les nids de frelons.....	30-31
L'information des acquéreurs et des locataires.....	32
Renseignements utiles.....	33
Le rôle des autorités.....	34



En cas d'événement grave, comment serez-vous alerté ?

Une alerte annonce un danger immédiat.

Elle est de la responsabilité de l'État et des maires.

Savoir reconnaître une alerte :

En fonction des événements, elle peut être donnée par :

- ▶ la sirène de la mairie
- ▶ la sirène des véhicules des sapeurs-pompiers
- ▶ des messages diffusés par mégaphones
- ▶ la radio et/ou la télévision
- ▶ Téléphone, mail et SMS

Le début de l'alerte

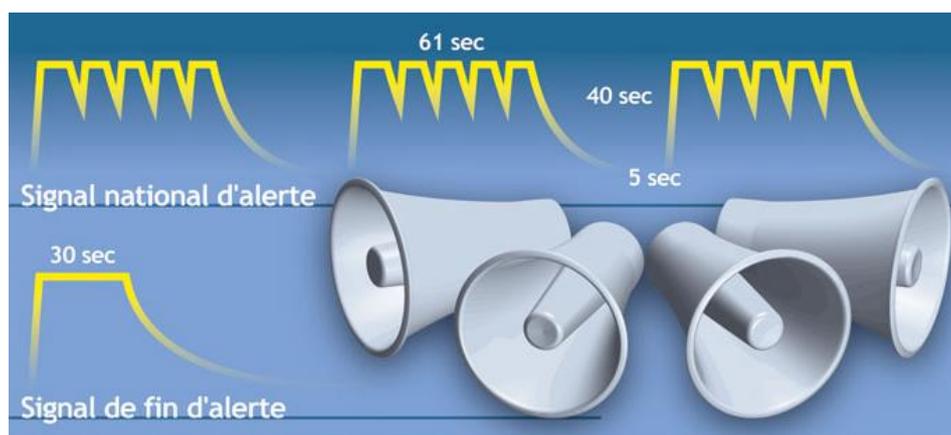
En cas d'événement nécessitant une mise à l'abri : L'alerte sera donnée par la sirène, testée chaque premier mercredi du mois à midi quinze minutes.

Elle émet un son, caractéristique, en trois séquences d'1 minute et 41 secondes, séparées par un silence de cinq secondes, qui constitue le signal national d'alerte.

A l'écoute du signal national d'alerte dans les communes soumises au risque nucléaire, il convient de rester à l'abri dans un local fermé, et de se mettre à l'écoute de la radio locale.

Fin de l'alerte

Une fois le danger écarté : les sirènes émettent le signal de fin d'alerte, un son continu de 30 secondes.



Les bons réflexes dans toutes les situations

Se conformer aux consignes reçues par les services de secours ou les autorités

Ce qu'il faut faire	
	-Se conformer immédiatement aux consignes reçues : évacuer ou se confiner
	-Écouter la radio (Radio-France :105.1MHz ; France-Info :105.3MHz ; radios locales + fréquence...)
	Avant, prévoir : -une radio portable équipée de piles -une lampe de poche (piles adaptées) -une réserve d'eau potable -un sac contenant les affaires de 1ère nécessité (voir liste ci-après)

Ce qu'il ne faut pas faire	
	-Ne pas fumer (fuite éventuelle de gaz)
	-Ne pas aller chercher les enfants à l'école ; ils y sont en sécurité, l'équipe enseignante s'en occupe.
	-Ne pas téléphoner sauf en cas de nécessité vitale (pour éviter l'encombrement des réseaux et libérer les lignes pour les secours)

Affaires de 1ère nécessité

	-médicaments urgents -vêtements de rechanges et chauds -papiers d'identité et importants -couvertures -eau potable -lampe de poche avec recharge de piles adaptées
---	---

	Confinement		Évacuation
<p>-Se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche -Fermer portes et fenêtres, les calfeutrer -Arrêter les systèmes de ventilation et de climatisation -Bouchez tous les systèmes avec prise d'air extérieure avec des chiffons ou des linges humides -Dans tous les cas, se conformer aux consignes reçues</p>		<p>-Couper les réseaux (gaz, électricité, eau) -Sortir du logement avec un sac contenant les affaires de 1ere nécessité -Se rendre au point de regroupement défini par les autorités ou annoncé lors de la consigne d'évacuation -Dans tous les cas, se conformer aux consignes reçues</p>	

Inondations - Crues



Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

La commune de Puget-Théniers est concernée par l'inondation. « La Roudoule » et « Le Var » traversant la commune à proximité des habitations peut engendrer des débordements. La montée des eaux peut être très rapide, ce qui laisse généralement peu de temps pour s'organiser.

Les mesures de prévention :

En 2004, le Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé sur la commune. Il recense l'ensemble des zones sujettes à inondation et régit de ce fait l'occupation des sols et les droits de construction sur la commune.

Les moyens de surveillance et l'alerte :

Une surveillance permanente des cours d'eau est assurée au niveau national. Le bilan de ces observations est consultable 24H/24 sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr> (site de prévision des crues).

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.

Ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation.

EN ZONE INONDABLE :

AVANT	PENDANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> -mettre les biens à sauvegarder en sécurité (étage, grenier...) -localiser les arrivées des réseaux (électricité, gaz) -amarrer tout ce qui peut flotter -limiter les déplacements, éviter les zones proches des rivières ou torrents susceptibles d'être inondées -respecter les déviations mises en place 	<ul style="list-style-type: none"> -respecter les consignes reçues -fermer portes et fenêtres -couper les réseaux (électricité, gaz) -évacuer sur préconisation des autorités ou des secours -se réfugier sur un point haut (étage, colline) -respecter les déviations mises en place et ne pas s'engager sur une route inondée 	<ul style="list-style-type: none"> -aérer le bâtiment -aider les personnes qui ont besoin -ne rétablir l'électricité que si l'installation est sèche -chauffer dès que possible -s'assurer que l'eau soit potable -dresser un inventaire complet des dommages causés à la propriété pour pouvoir le communiquer à la compagnie d'assurance

Rappel des consignes de sécurité



Le risque transport de matières dangereuses



Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, ou canalisation et peut présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

Le transport de matières dangereuses concerne les produits toxiques, polluants ou explosifs, mais aussi les carburants, gaz, engrais solides ou liquides.

Les conséquences d'un tel accident sont généralement limitées dans l'espace du fait des faibles quantités transportées, hormis le transport par canalisations à fort diamètre et/ou haute pression.

- conséquences humaines : personnes physiques directement ou indirectement exposées au risque explosif ou incendie ou dégagement de nuage toxique. Le risque peut aller de la blessure légère au décès, en fonction du périmètre d'exposition.
- conséquences économiques : l'accident peut entraîner des blocages d'accès (route, autoroute, voie ferrée...) et pénaliser les entreprises voisines dans leur approvisionnement ou par leur destruction.
- conséquences environnementales : répercussions sur les écosystèmes par la destruction partielle ou totale de la faune et la flore ; impact sanitaire par la pollution des nappes phréatiques et donc pollution de l'eau.

Le risque TMD sur la commune

- l'axe routier impacté : RD 6202

Les mesures de prévention :

Le Plan Communal de Sauvegarde prévoit la mise en place d'une cellule de crise pour optimiser les actions sur le terrain (secours, déviations de circulation, arrêt des pompages en cas de pollution des cours d'eau...).

Des plans d'organisation départementale des secours (tels que les Dispositions O.R.S.E.C., « Transport de Matières Dangereuses ») seront mis en œuvre si nécessaire.

Les actions entreprises par la commune

- l'information de la population : signification des codes danger, de la signalisation des types de produits transportés...
- en ce qui concerne le domaine routier : règles de circulation, réglementation de la signalisation et étiquetage des poids lourds...
- en ce qui concerne les canalisations : enfouissement, repérage, entretien de la signalisation...

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.

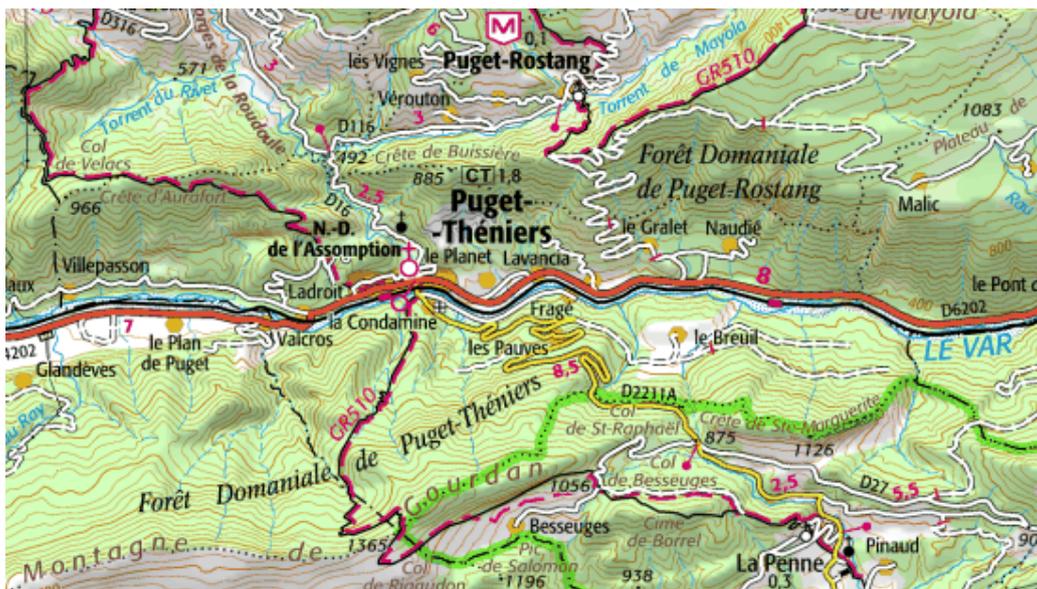


- Se conformer aux instructions données par les autorités (évacuation ou confinement)
- Ne pas fumer, pas de flamme, pas d'étincelle
- Si le nuage toxique se propage, s'éloigner dans le sens perpendiculaire au vent ; dans la mesure du possible se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche
- Fermer toutes les ouvertures et les aérations
- Couper la ventilation et la climatisation

Rappel des consignes de sécurité



La cartographie de la commune mentionnant la RD 6202



La signalisation des véhicules transportant des matières dangereuses :

Les véhicules transportant des matières dangereuses ou radioactives sont identifiables par un des logos suivants, apposés notamment à l'arrière droit du véhicule :

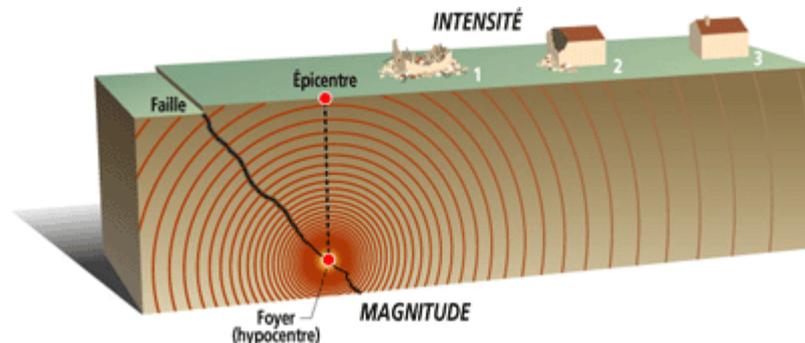


Le risque sismique



Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.



Un séisme est caractérisé par :

- son foyer ou hypocentre, région où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques
- son épïcéntré, point terrestre à la verticale du foyer où l'intensité est la plus importante
- sa magnitude, énergie libérée par le séisme, mesurée par l'échelle de Richter
- son intensité, mesure des effets et dommages causés par le séisme en un lieu donné ; les conditions topographiques ou géologiques du site peuvent amplifier l'intensité d'un séisme.
- la fréquence et la durée des vibrations
- la faille provoquée, souterraine ou en surface. Les dégâts qui en résultent peuvent être une dégradation ou ruine des bâtiments mais aussi des phénomènes annexes comme des glissements de terrains, des chutes de blocs, des avalanches, des raz-de-marée ...

Les conséquences d'un séisme sont multiples :

- sur l'homme : risque naturel meurtrier par ses effets directs (chutes d'objet, de bâtiments...) et indirects (mouvement de terrain, raz-de-marée...), impact psychologique
- sur l'économie : un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées...), la rupture des conduites de gaz provoquant des incendies ou explosions.
- sur l'environnement : modifications généralement modérées du paysage

Les mesures de prévention :

Le Plan Communal de Sauvegarde prévoit la mise en place d'une cellule de crise pour optimiser les actions sur le terrain (secours, déviations de circulation...).

Des plans d'organisation départementale des secours (tels que les Dispositions O.R.S.E.C., « Séisme ») seront mis en œuvre si nécessaire.

Pour en savoir plus sur le risque sismique :

- Le portail internet sur les risques majeurs :

www.prim.net

- Le risque sismique :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

- Ma commune face aux risques :

<http://www.planseisme.fr>

- Le bureau central sismologique français (BCSF) :

<http://www.franceseisme.fr>

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.



Ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation.

PENDANT :

- Rester où on est, s'abriter sous un meuble solide ou contre un mur porteur
- En voiture, s'arrêter, ne pas descendre avant l'arrêt des secousses
- Éviter la proximité des fils électriques, des arbres, des ponts, des arches, ...
- Ne pas allumer de flamme (fuite éventuelle de gaz)

APRES

- Se méfier des répliques éventuelles
- Couper le gaz, l'électricité, l'eau
- Évacuer les bâtiments, s'en éloigner, et se regrouper vers une zone définie au préalable par la municipalité
- Ne pas toucher les fils électriques tombés à terre

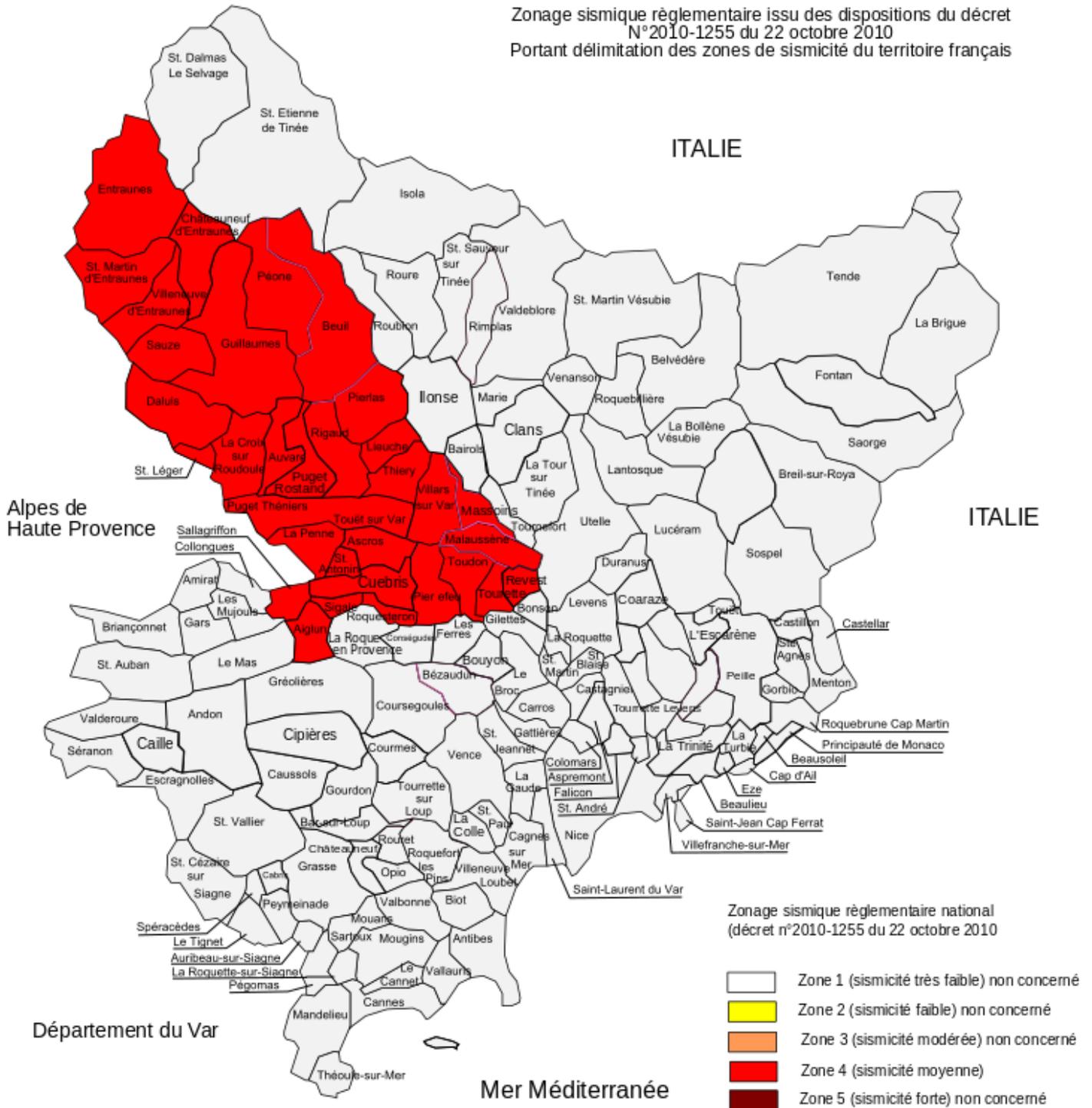
Rappel des consignes de sécurité



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR

(Département des Alpes-Maritimes)

Zonage sismique règlementaire issu des dispositions du décret
N°2010-1255 du 22 octobre 2010
Portant délimitation des zones de sismicité du territoire français



Zonage sismique règlementaire national
(décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)

- Zone 1 (sismicité très faible) non concerné
- Zone 2 (sismicité faible) non concerné
- Zone 3 (sismicité modérée) non concerné
- Zone 4 (sismicité moyenne)
- Zone 5 (sismicité forte) non concerné

Le risque chutes de blocs ou glissement de terrain



Les chutes de blocs ou éboulement sont des phénomènes rapides et brutaux qui mobilisent des blocs de roches plus ou moins homogènes. Ils consistent en la chute libre ou le roulement au départ, après rupture, de blocs formés par fragmentation, le mouvement pouvant ensuite se poursuivre par une série de rebonds de hauteur décroissante (dans le cas d'une pente régulière). L'ampleur du phénomène est liée à la quantité et au volume de blocs mobilisables et à la surface et la topographie de l'aire de réception des blocs éboulés.

Les facteurs naturels qui peuvent favoriser leur déclenchement sont les fortes variations de températures (cycle gel/dégel), la croissance de la végétation ou au contraire sa disparition (feux de broussailles), les pressions hydrostatiques dues à la pluviométrie et à la fonte des neiges...

Les séismes représentent bien évidemment un facteur aggravant.

Les glissements de terrain sont des déplacements plus ou moins lents (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les coulées de boues résultent de l'évolution des glissements et prennent naissance dans leur partie aval. Ce sont alors des mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés.

Les mesures de prévention :

En 2001, le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain a été approuvé sur la commune. Il recense l'ensemble des zones sujettes à ce phénomène et règlemente de ce fait l'occupation des sols et les droits de construction sur la commune.

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.



Ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation.

- glissement de terrain : être vigilant sur les signes précurseurs (fissures sur les murs, poteaux ou clôtures penchés, terrains ondulés...)
- Fuir latéralement
- S'éloigner du point d'effondrement ; ne pas revenir sur ses pas
- S'abriter dans un bâtiment non endommagé

Rappel des consignes de sécurité



Le risque tempête et vent violent



Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (dépression) le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Elle se caractérise par des vents pouvant être très violents et des pluies parfois torrentielles entraînant des inondations, des glissements de terrain et coulées de boues.

Les conséquences des tempêtes touchent plusieurs aspects :

- conséquences humaines : personnes physiques directement ou indirectement exposées au phénomène (blessure légère ou décès). La violence du phénomène combinée à un comportement imprudent ou inconscient (franchissement à pied ou en voiture d'une route inondée ou « promenade » en forêt ou en bord de mer) augmentent le nombre de victimes corporelles.
- conséquences économiques : les destructions ou dommages portés sur les édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles, l'interruption des trafics routiers, ferroviaires ou aériens peuvent engendrer des coûts, des pertes ou des perturbations importants. De même, tous les réseaux (eau, téléphone, électricité) subissent à chaque tempête des dommages pouvant engendrer une paralysie temporaire de la vie économique. Les élevages, le bétail et les cultures peuvent être également sérieusement touchés.
- conséquences environnementales : les dommages sur la faune et la flore sont multiples par les effets directs des vents violents et des inondations (destruction de forêt, pollution résultant des inondations)

La vigilance météorologique

La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6 h et à 16 h) à des horaires choisis pour une diffusion optimale par les services de sécurité et les médias. Pour la consulter en ligne : <http://www.meteofrance.com>.

Les couleurs sont définies à partir de critères quantitatifs correspondant à des phénomènes météorologiques attendus. L'information météorologique est accompagnée de conseils de comportement adaptés :

Vert : pas de vigilance particulière

Jaune : être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus ; se tenir au courant de l'évolution météorologique

Orange : être très vigilant ; des phénomènes dangereux sont prévus. Se tenir informé de l'évolution météorologique et suivre les consignes données

Rouge : vigilance absolue obligatoire, car des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météorologique et se conformer aux consignes données

Les conseils de comportement face à une tempête

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.

Vents violents :

Vigilance orange	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les déplacements, limiter la vitesse sur route et autoroute - Ne pas se promener en forêt (ou sur le littoral) - Être vigilant face aux chutes possibles d'objets divers - Ne pas intervenir sur les toitures - Ne pas toucher les fils électriques tombés au sol - Fixer ou ranger les objets sensibles aux effets du vent
Vigilance rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Rester chez soi - En cas d'obligation absolue de déplacement : éviter les secteurs forestiers, signaler son déplacement aux proches - Écouter la radio - Fixer ou ranger les objets sensibles aux effets du vent - Ne pas intervenir sur les toitures - Ne pas toucher les fils électriques tombés au sol

Fortes précipitations :

Vigilance orange	<ul style="list-style-type: none"> - Se renseigner et limiter les déplacements, limiter la vitesse sur route et autoroute, - Respecter les déviations mises en place - Ne pas s'engager à pied ou en voiture sur une route immergée - Dans une zone inondable, mettre les biens en sécurité et surveiller la montée des eaux
Vigilance rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Rester chez soi, éviter tout déplacement - En cas d'obligation absolue de déplacement : être très prudent, respecter les déviations mises en place - Écouter la radio - Ne pas s'engager, en aucun cas, à pied ou en voiture sur une route immergée - Se conformer aux consignes données, ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation - Si évacuation, couper les réseaux (gaz, électricité)

Rappel des consignes de sécurité



Le risque chutes de neige



Définition du risque

Il s'agit d'épisodes de chutes de neige, associés à une période de grand froid. Ces phénomènes ne sont pas toujours faciles à prévoir.

Les chutes de neige, rares en plaine, provoquent des perturbations importantes car les structures ne sont pas toujours adaptées et la population de plaine peu habituée à ce genre de situation.

L'enneigement exceptionnel, annoncé par Météo France et relayé les médias, fait l'objet de bulletins spéciaux adressés aux services de prévention.

Les conséquences :

Les épisodes neigeux accompagnés de vague de grand froid entraînent du gel et du verglas.

Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement difficiles sur l'ensemble des réseaux routiers, ferroviaires et aériens. Le risque des accidents routiers est accru. Une immobilisation temporaire des moyens de circulation peut également survenir.

Une période de grand froid représente un réel danger pour la santé des personnes vulnérables, plus fragiles.

D'importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours.

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.

Vigilance orange	<ul style="list-style-type: none"> - Se renseigner sur les conditions de circulation et limiter les déplacements ; limiter la vitesse sur route et autoroute, - Privilégier les transports en commun - Respecter les déviations mises en place - Se protéger des chutes dues au verglas en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile - Ne pas toucher des fils électriques tombés au sol - Laisser passer les engins de déneigement sur les routes et autoroutes
Vigilance rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Rester chez soi, éviter tout déplacement - En cas d'obligation absolue de déplacement : être très prudent, respecter les déviations mises en place, se munir d'équipements spéciaux, prévoir un équipement minimum en cas d'attente prolongée sur la route à bord du véhicule - Écouter la radio - Ne pas s'engager, en aucun cas, à pied ou en voiture sur une route coupée - Se conformer aux consignes données - Protéger les canalisations d'eau contre le gel, prévoir des éclairages de secours et faire une réserve d'eau potable - Ne pas toucher des fils électriques tombés au sol - Se protéger des chutes dues au verglas en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile

Rappel des consignes de sécurité



Le risque feu de forêt



Qu'est-ce que le risque feu de forêt ?

On parle de feu de forêt pour une surface minimale de 1 hectare d'un seul tenant concernant des secteurs arborés mais aussi le maquis, la garrigue et les landes.

Le feu peut se manifester sous différentes formes :

- feux de sol, combustion de la matière organique contenu dans l'humus
- feux de surface, combustion des arbustes et des strates basses de la végétation
- feux de cimes, combustion de la partie supérieure des arbres ; leur vitesse de propagation est très élevée.

La période de l'année la plus propice aux feux en forêt est l'été de par la sécheresse et la faible teneur en eau des sols.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des conditions suivantes :

- une source de chaleur ; l'action humaine est très souvent à l'origine des départs de feux, par imprudence (travaux agricoles ou forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), par accident ou par malveillance
- un apport d'oxygène ; le vent active la combustion et favorise la dispersion des éléments incandescents
- un combustible, la végétation ; l'état de la forêt (sécheresse, manque d'entretien, densité de broussailles...) contribue à augmenter le risque.

Les conséquences

Les incendies de forêt, moins meurtriers que d'autres catastrophes naturelles, sont cependant relativement coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers, plus rarement la population. La diminution des distances entre les habitations et les zones de forêt limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu, et accroît la vulnérabilité de l'habitat.

La destruction des bâtiments individuels, agricoles ou industriels, des réseaux (téléphone, électricité) induit un coût important et engendre des pertes d'exploitation.

Les conséquences d'un feu sur l'environnement sont considérables pour la biodiversité, sur la perte de la qualité des sols et sur le risque d'érosion consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Les conseils de comportement face à un feu de forêt

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 3.

AVANT :

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris
- Débroussailler
- Prévoir des points d'eau

PENDANT :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible
- Attaquer le feu, si possible, **sans s'exposer au danger**
- S'éloigner dos au vent
- Respirer à travers un linge humide
- **A savoir : un bâtiment solide et bien protégé est le meilleur abri**
- fermer et arroser portes, volets et fenêtres

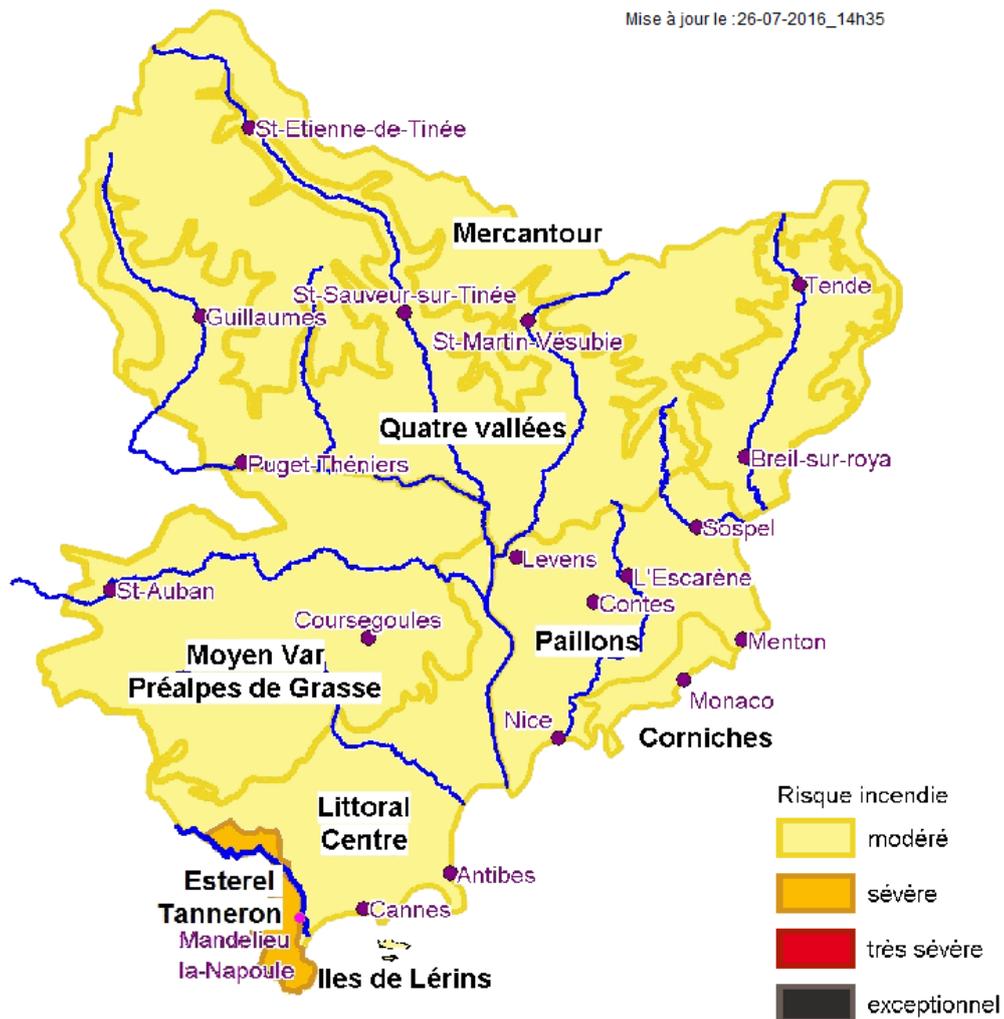
- occulter les aérations avec des linges humides
- Couper les réseaux (gaz, électricité)

Rappel des consignes de sécurité



Risque incendie des massifs forestiers des Alpes-Maritimes

Mise à jour le :26-07-2016_14h35



Informations pratiques

Le débroussaillage

Dans quelles zones le débroussaillage est-il obligatoire ?

↳ Définition du débroussaillage (Loi du 9 juillet 2001) :

« On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

Art. L. 321-5-3. du code forestier

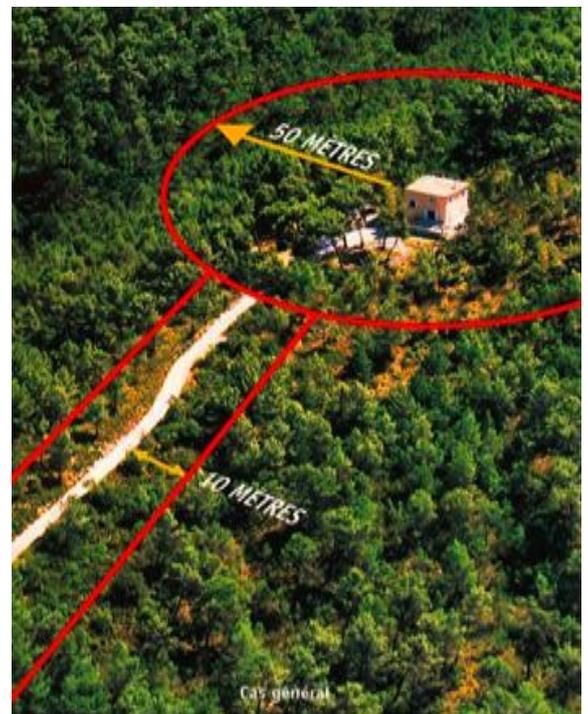
↳ Où débroussailler, sur quelle surface ? :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements (Art 322-3). Le document d'urbanisme (PLU) en vigueur dans votre commune conditionne la surface à débroussailler.

➤ CAS GENERAL

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété (le feu ne les connaît pas !) :

- ◆ aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres
- ◆ de part et d'autre des chemins d'accès aux bâtiments sur une largeur de 10 mètres



↳ La distance peut être portée par le Maire ou le Préfet

à 100 mètres voir 200 mètres dans les secteurs à haut risque.

↳ L'obligation de débroussaillage peut être étendue, par arrêté préfectoral, à des zones particulièrement exposées. Art 322-1-1.

↳ Les constructions désignent toutes les installations permanentes ou non qui connaissent ou non une présence humaine épisodique (maison d'habitation, cabanon, piscine, bâtiment industriel, agricole, terrain aménagé ou non pour camping ou caravaning) et quel qu'en soit le propriétaire (public ou privé).

➤ CAS PARTICULIERS

↳ En zone urbaine :

Le débroussaillage doit être réalisé sur la TOTALITE du terrain se situant dans les zones urbaines (U) d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou servant d'assiette à des ZAC (Zone d'activité concertée) lotissement, camping, caravanning.

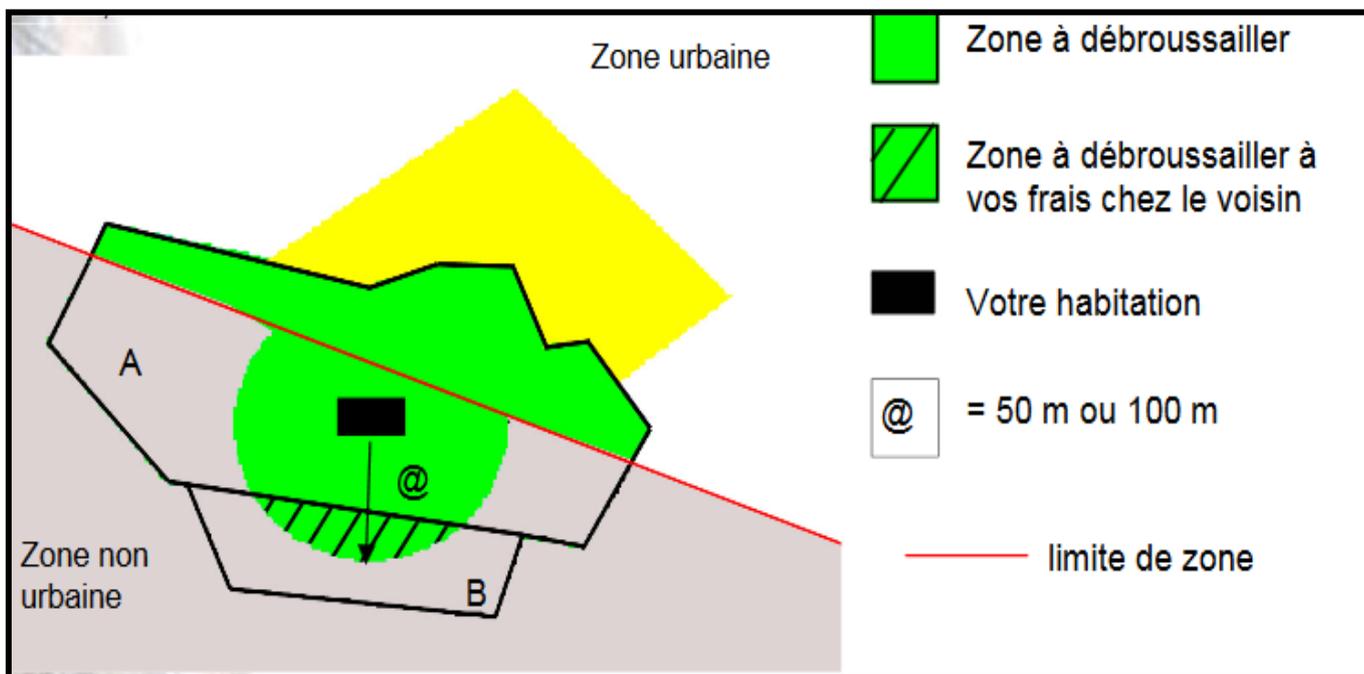
☞ *L'obligation existe que le terrain soit construit ou non et quels qu'en soient son propriétaire et sa superficie.*

↳ En zone à cheval sur une zone urbaine et sur une zone non urbaine :

Les deux réglementations sont applicables :

En zone urbaine, la totalité du terrain doit être débroussaillée.

Hors zone urbaine, seule la partie du terrain située à l'intérieur du rayon de 50 (ou 100) mètres, doit être débroussaillée.



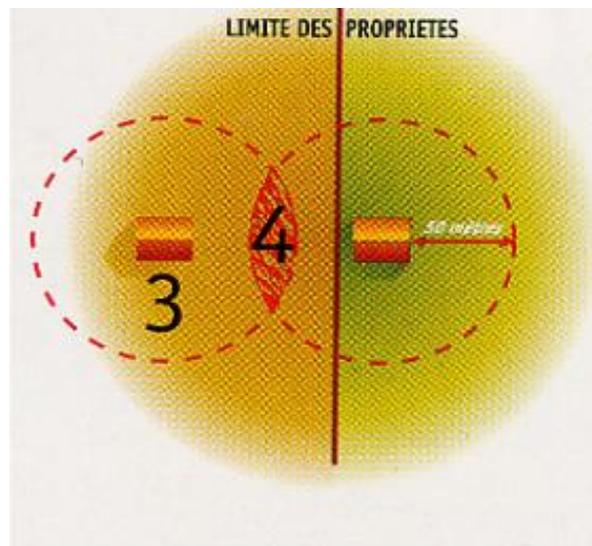
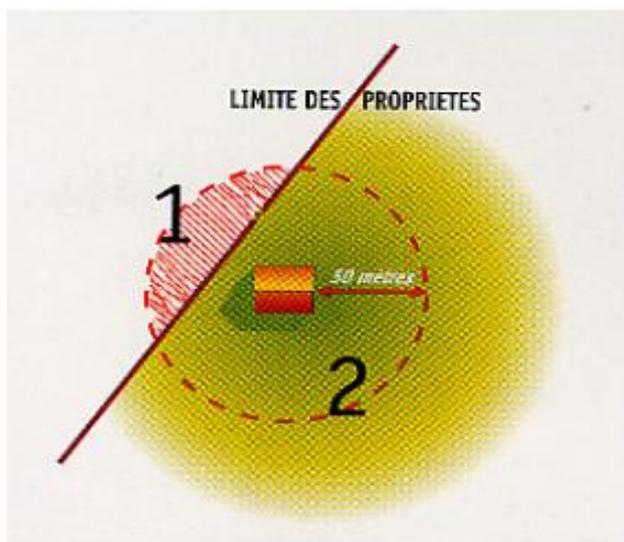
A qui s'applique l'obligation légale ?

L'objectif de ces dispositions est la mise en sécurité des habitations. C'est donc au PROPRIETAIRE (ou ses ayants droit) des constructions, chantiers, travaux et installations de réaliser ces travaux y compris sur les propriétés voisines.

Si le périmètre à débroussailler s'étend au-delà des limites de la propriété (1), c'est au propriétaire du bâtiment (2) de le mettre en sécurité. Il doit aviser son voisin de l'obligation faite par la loi (Art L 322-3-1), lui préciser la nature des travaux et lui demander l'autorisation d'y procéder. Si celui-ci refuse et s'il ne le fait pas lui-même, le propriétaire de l'habitation en avise le maire qui prendra les dispositions nécessaires.

Si votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillage autour de son habitation (3), le travail ou les frais, concernant la partie commune (4), peuvent être partagés.

☞ Pour connaître votre voisin, vous pouvez consulter les registres du cadastre en mairie.



Pour en savoir plus, consulter le guide pratique édité par le Conseil Régional « Le débroussaillage : une obligation ». Les photos et dessins en ont été extraits ;

Dans les DDAF, diverses documentations sont également disponibles ;

Les articles du code forestier relatifs à cette question sont les suivants L 321 à L 323 ;

Informations pratiques

Les catastrophes naturelles

↳ Ce qu'il faut savoir :

Dès la survenance d'un sinistre entrant dans le cadre des événements garantis au titre des catastrophes naturelles (cf. tableau suivant), les administrés doivent être informés (voie de presse, affichage) de la possibilité de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et doivent déclarer le plus rapidement possible l'étendue des dommages à leur assureur.

Pour qu'un sinistré soit indemnisé, il ne suffit pas que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle, il faut impérativement :

- ✓ que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance « dommage aux biens »
- ✓ que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel

↳ Pour quels événements ?

Événements garantis	Événements exclus
<ul style="list-style-type: none"> * Inondations et coulées de boues résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles * Inondations par remontées de nappe phréatique * Séismes * Mouvements de terrain * Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> * L'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie « T.G.N » : tempête, grêle, neige sur les toitures) * L'infiltration d'eau sous les éléments de toiture par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie « dégâts des eaux ») * La foudre (garantie « incendie ») <p>Hors régime « catastrophe naturelle », les dommages causés par ces événements doivent normalement donner lieu à indemnisation, en application des garanties classiques d'assurance.</p>

↳ Pour quels biens et dommages ?

Les biens garantis	Les biens exclus
<p>Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tout autre dommage, et qui appartiennent aux personnes physiques et morales autres que l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dommages matériels directs aux bâtiments, au matériel et au mobilier, y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat. * Honoraires d'architecte, de décorateurs, de contrôle technique. * Frais de démolition et de déblai des biens assurés endommagés par le sinistre. * Dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux * Frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage. * Frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis. * Fondations et murs de soutènement de l'habitation. * Murs de clôture, matériel à l'extérieur si ces biens 	<p>Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les dommages corporels * les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982) * les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, végétaux, arbres, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil) * les dommages indirectement liés à la catastrophe (pertes de denrées dans un congélateur du fait des coupures de courant. ...) ou frais annexes (pertes de loyer, remboursement d'honoraires d'experts...) * Frais de déplacement et de relogement, y compris en cas d'impossibilité d'accès à une habitation, perte d'usage, perte de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance « dommages ouvrage », pertes indirectes. * Frais d'études géotechniques ou autres exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la

Les biens garantis	Les biens exclus
sont couverts par le contrat d'assurance.	constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel. * Vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies.

↳ La procédure de déclaration de catastrophe naturelle :

Pour engager une telle procédure, les services municipaux constituent un dossier comprenant :

- ✓ la demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle pour la commune, faisant apparaître clairement la date et la nature de l'événement, les mesures de prévention prises
- ✓ un rapport des services techniques de la commune détaillant les dégâts occasionnés sur la commune dans le cas d'une procédure concernant des inondations par ruissellement en secteur urbain

L'ensemble des documents sera alors envoyé au SIDPC de la préfecture du département. Celui-ci constituera un dossier qu'il transmettra pour examen à la commission interministérielle.

Informations pratiques

La canicule

	Le danger est présent lorsque 3 conditions sont réunies :		
			
	Il fait très chaud	La température ne descend pas la nuit	Le phénomène dure depuis plusieurs jours

↪ Comment réagir ?



En période de fortes chaleurs et de canicule

Personne âgée
Je mouille ma peau plusieurs fois par jour tout en la séchant avec un léger courant d'air et ...

Je ne sors pas aux heures les plus chaudes.





Je bois environ 1,5l d'eau par jour.



Je passe plusieurs heures dans un endroit frais.





Je mange normalement.

Je donne de mes nouvelles à mon entourage.





Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.

Enfant ou adulte
Je bois beaucoup d'eau et ...

Je ne fais pas d'efforts physiques intenses.





Au travail, je suis vigilant pour mes collègues et moi-même.



Je ne reste pas en plein soleil.





Je prends des nouvelles de mon entourage.

Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.





Je prends des nouvelles de mon entourage.

En cas de malaise ou d'un coup de chaleur, appelez immédiatement le 15.

Informations pratiques

Le Grand Froid

Les bons réflexes en période de grand froid

Pendant l'hiver, les températures avoisinent zéro et peuvent être à l'origine de risques pour la santé : hypothermie (diminution de la température du corps en dessous de 35°C), gelures pouvant conduire à l'amputation, aggravation d'éventuels risques cardio-vasculaires... Des gestes simples permettent cependant d'éviter les risques tout en prêtant une **attention accrue aux enfants et aux personnes âgées** qui, eux, ne se plaignent pas du froid !



Le froid demande des efforts supplémentaires à notre corps, et notamment à notre cœur qui bat plus vite pour lutter contre le refroidissement. Ainsi, en période de grand froid, mieux vaut **limiter les efforts physiques** même lorsqu'on est en bonne santé. Sachez également que cela pourrait aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.

Malgré les idées reçues, **la consommation d'alcool ne réchauffe pas**. Au contraire, cela peut s'avérer dangereux car l'engourdissement fait disparaître les signaux d'alerte du froid et on ne pense pas à se protéger.



Pour éviter tout risque d'hypothermie ou de gelures, il convient de **se couvrir convenablement**, notamment au niveau des extrémités, et de se couvrir le nez et la bouche pour respirer moins d'air froid. De plus, de bonnes chaussures permettent d'éviter les chutes.

Enfin, si vous remarquez une **personne sans abri ou en difficulté dans la rue, appelez le 115**.

Très grande prudence en cas de vague de très grand froid



Une vague de très grand froid s'abat sur votre région ? En plus des gestes indispensables liés aux basses températures, de bons réflexes permettent de limiter les risques pour votre santé.



Tout d'abord, **mieux vaut rester le plus possible chez vous** à l'abri du froid, non sans avoir prévu de l'eau et des vivres et en chauffant normalement. Si vous devez impérativement sortir, redoublez de vigilance et couvrez-vous suffisamment en essayant de limiter les efforts physiques et évitez de sortir le soir car il fait encore plus froid. Mieux vaut également **ne pas sortir les bébés et les jeunes enfants**, même bien protégés. Enfin, si vous devez utiliser votre véhicule, il est important de vérifier son état de fonctionnement général et de **ne pas partir sans avoir écouté la météo** et emporté une trousse de secours, des couvertures et une boisson chaude !

Informations pratiques

Les Risques de Pandémie

Une pandémie est une épidémie touchant une part exceptionnellement importante de la population et présente sur une large zone géographique. Le Ministère de la Santé met régulièrement à jour un Plan National de prévention et de lutte contre la « Pandémie grippale » (le dernier date de 2011 et est disponible sur le site internet du ministère de la santé : www.social-santé.gouv.fr)

Le maire peut prendre toutes les mesures destinées à prévenir et faire cesser les pandémies dans le cadre de ses pouvoirs de police. La commune doit, dans un premier temps, informer la population des risques de contagion et mettre en place des mesures afin de limiter les contaminations entre les habitants (elle peut par exemple interdire les manifestations et rassemblements). La commune doit également veiller à assurer la continuité des services publics.

GRIPPE

DES GESTES SIMPLES POUR LIMITER LES RISQUES DE TRANSMISSION



LAVEZ-VOUS LES MAINS PLUSIEURS FOIS PAR JOUR
AVEC DU SAVON OU UTILISEZ UNE SOLUTION HYDROALCOOLIQUE



LORSQUE VOUS ÉTERNUEZ OU TOUSSEZ, COUVREZ-VOUS LA BOUCHE ET LE NEZ AVEC VOTRE MANCHE
OU UN MOUCHOIR À USAGE UNIQUE



EN CAS DE SYMPTÔMES GRIPPAUX, APPELÉZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT
CONTACTEZ LE 15 UNIQUEMENT EN CAS D'URGENCE

POUR TOUTE INFORMATION
0 825 302 302
(0,15 euro/min depuis un poste fixe)
www.pandemie-grippale.gouv.fr

Les gestes de chacun font la santé de tous



La dernière pandémie en France

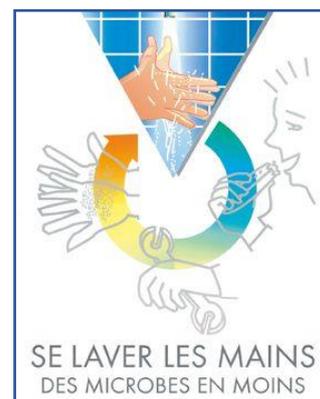
Le 11 juin 2009, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a annoncé la première pandémie du XXIème siècle (virus A (H1N1)). Une grande campagne nationale de sensibilisation et de vaccination avait alors eu lieu.

Le Gouvernement, tirant les enseignements de la gestion de l'épisode pandémique de 2009 et des différents retours d'expériences et évaluations qui ont été conduits, a procédé à une réforme en profondeur du Plan National de Prévention et de lutte « Pandémie grippale ».

Une vaccination peut s'avérer nécessaire, dans ce cas contactez le centre de vaccination la plus proche de chez vous.

Plateforme Info'grippe 0 825 302 302

Les bons gestes d'hygiène



Informations pratiques

Les Risques Attaque Terroriste

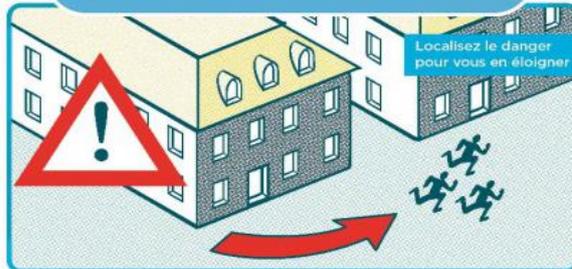
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**

QUE FAIRE EN CAS D'EXPOSITION À UN GAZ TOXIQUE

AVANT L'ARRIVÉE DES SECOURS, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER LA VIE...

1 Protégez votre nez et votre bouche par tous les moyens possibles : mouchoir, foulard ou tissu humides

2 Même si vous vous sentez mal, ne vous allongez pas, ne vous asseyez pas, vous pourriez ne plus vous relever.

3 Quittez rapidement les lieux semblant présenter un danger (si odeur anormale, si des personnes larmoient ou font des malaises...)

4 Si vous apercevez des gens en train de s'évanouir ou de suffoquer, aidez-les à sortir de la zone sans revenir sur vos pas.

5 Une fois à distance et à l'abri, retirez délicatement votre première couche de vêtements, sans en toucher l'extérieur et cherchez à les isoler, si possible dans un sac plastique (type sac poubelle) ou sinon les mettre au sol à distance de soi et les indiquer à l'arrivée des secours. Si vous le pouvez déshabillez-vous complètement et lavez-vous les mains à l'eau et au savon.

6 Utilisez votre portable uniquement pour alerter les secours en précisant votre emplacement et s'il faut intervenir rapidement sur un cas grave.

Pompiers : 18 ou 112
SAMU : 15

18
112
15
114

7 Ne rentrez surtout pas chez vous. Ne vous rendez pas de vous-même à l'hôpital. Attendez impérativement les secours et suivez leurs consignes, vous risqueriez de contaminer vos proches !

8 Les services de secours organisent un point de rassemblement où des soins vous seront donnés.

9 Ne serrez pas les mains, ne buvez pas, évitez de vous frotter le visage, ne mangez pas, ne fumez pas.

RESTEZ CALME, VOUS FACILITerez L'ORGANISATION DES SECOURS ET DES SOINS.



ATTENTION !

Certains symptômes graves peuvent survenir plusieurs heures après l'intoxication.
Dans ce cas, appelez sans tarder le 15, rappelez que vous étiez dans la zone toxique et suivez les consignes que l'on vous donnera.
Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr
Restez à l'écoute des consignes des autorités publiques.



Informations pratiques

Intoxication au monoxyde de carbone

Ne surchauffez pas votre logement mais chauffez normalement en vous assurant de sa bonne ventilation pour éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Chaque année, au cours de la période de chauffe, plusieurs milliers de personnes sont victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone (Voir le bulletin de surveillance des intoxications par le monoxyde de carbone de l'Institut de veille sanitaire). La prévention consiste à faire adopter les bons gestes et à informer sur les règles de sécurité concernant le fonctionnement des appareils de chauffage, des cheminées et des moteurs à combustion interne.



Les conseils

Pour limiter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone au domicile, il convient de :

- avant chaque hiver, faire systématiquement **vérifier et entretenir les installations** de chauffage et de production d'eau chaude et les conduits de fumée par un professionnel qualifié ;
- tous les jours, **aérer au moins dix minutes**, maintenir les systèmes de ventilation en bon état de fonctionnement et ne jamais boucher les entrées et sorties d'air ;
- **respecter les consignes d'utilisation** des appareils à combustion : ne jamais faire fonctionner les chauffages d'appoint en continu ;
- placer impérativement les **groupes électrogènes à l'extérieur** des bâtiments ; **ne jamais utiliser pour se chauffer des appareils non destinés à cet usage** : cuisinière, brasero, barbecue, etc.

Les effets

Le monoxyde de carbone (CO) est **un gaz asphyxiant indétectable : il est invisible, inodore et non irritant**. Il se diffuse très vite dans l'environnement et peut être mortel en moins d'une heure. L'intoxication au monoxyde de carbone se produit après l'inhalation de ce gaz, issu de la combustion des matières organiques dans des conditions d'apport insuffisant en oxygène, ce qui empêche l'oxydation complète en dioxyde de carbone (CO₂). Le monoxyde de carbone provoque l'intoxication en se fixant sur les globules rouges (via la respiration et les poumons) et en empêchant ces globules de véhiculer correctement l'oxygène dans l'organisme.

Maux de têtes, nausées, vomissements, sont les symptômes qui doivent alerter. Si ces symptômes sont observés chez plusieurs personnes dans une même pièce ou qu'ils disparaissent hors de cette pièce, cela peut être une intoxication au monoxyde de carbone. Dans ce cas, il est nécessaire d'aérer, d'évacuer le lieu et d'appeler les urgences en composant le 15 ou le 112.

La majorité des décès dus aux émanations surviennent l'hiver

Avec le froid, il est légitime d'augmenter le chauffage. Du monoxyde de carbone ou CO, gaz toxique résultant d'une mauvaise combustion, peut alors se dégager des appareils de chauffage, des cheminées et des moteurs à combustion interne (fonctionnant au gaz, au bois, au charbon, à l'essence, au fuel ou encore à l'éthanol). Plus des trois quarts des intoxications ont ainsi lieu pendant la saison de chauffe, d'octobre à mars.

Cette intoxication est la première cause de mortalité par toxique en France. Plus des trois quarts des Français équipés d'appareil de chauffage à combustion ne sont pourtant pas conscients d'avoir à leur domicile des appareils susceptibles d'émettre du CO. Selon les données de l'Institut de veille sanitaire, près de huit intoxications au monoxyde de carbone (CO) sur dix ont lieu de manière accidentelle dans l'habitat. La chaudière y est la source d'intoxication la plus fréquente.

Informations pratiques

Les nids de frelons asiatiques



Depuis quelques années, la population des frelons asiatiques est en augmentation dans notre département.

Face à ces colonies, actives d'avril à octobre, voici quelques précisions et conseils utiles.

* **Quelques données sur les frelons**

Le frelon asiatique est une espèce qui vit exclusivement en colonie composée de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'individus.

Chaque colonie commence à se constituer à partir du printemps. C'est une femelle fécondée (la reine) qui fonde son nid qui peu à peu grossit jusqu'à atteindre sa taille définitive à l'automne.

Les nids, de forme sphérique (de diamètre de 50 à 80 cm), sont généralement situés à proximité de points d'eau et bâtis en hauteur dans les arbres (10 à 12 m pour certains). L'entrée du nid se fait par un orifice unique de 2 à 3 cm de diamètre.

Le régime alimentaire du frelon est omnivore, à base d'insectes divers, mais essentiellement des abeilles, pour nourrir les larves du nid.

En automne, les nouvelles reines fécondées sortent du nid pour se mettre à l'abri soit dans la végétation, soit sous les tuiles d'un toit, soit dans la terre... Les autres individus meurent au début de l'hiver. Les nids, qui sont alors abandonnés, ne sont pas utilisés une seconde fois.

* **Le comportement des frelons**

Peu agressif vis à vis de l'homme (à condition de ne pas être dérangé), ce frelon est en revanche un prédateur non négligeable pour les abeilles dont il se nourrit, ce qui entraîne des effets notoires sur les colonies d'abeilles, la pollinisation et sur les enjeux économiques qui en découlent.

* **Destruction d'un nid**

Il faut faire appel à une entreprise privée de désinsectisation, le recours aux pompiers devant rester exceptionnel (carence avérée des sociétés spécialisées ou nid trop difficile d'accès)

Avant toute intervention, il convient de prendre en compte certains critères :

- la période de la découverte; si c'est en plein hiver, le nid ne présente pas de danger puisqu'il est abandonné et ne nécessite pas d'être supprimé
- le risque pour la population; situé à proximité de passage de personnes, le nid doit être détruit.

L'objectif de la destruction d'un nid est l'élimination de la totalité de la colonie. Pour cela, certaines mesures doivent être respectées :

- l'intervention doit avoir lieu le matin avant le lever du soleil et avant que tous les individus ne sortent du nid
- pas d'intervention par des moyens mécaniques (tir au fusil, lance à eau, abattage d'arbre...); Ces moyens ne détruisent pas les frelons, dispersent la colonie et mettent en danger la vie des opérateurs.
- Avant toute opération, l'orifice d'entrée doit être obturé pour maintenir la colonie dans le nid
- pour atteindre la totalité des individus, plusieurs solutions existent : un produit insecticide sous pression, manié par un professionnel, est injecté dans le nid, ou un confinement du nid dans un emballage hermétique est réalisé afin de brûler ou congeler le tout
- Les nids détruits par insecticide doivent être collectés et éliminés afin d'éviter la diffusion du produit insecticide dans l'environnement

Le coût de cette intervention est supporté par le propriétaire du lieu où se situe le nid (mairie pour les terrains communaux, propriétaires de terrain privé dans les autres cas).

Dans tous les cas, ne pas s'approcher du nid, ne pas tenter de le détruire sans l'aide d'un professionnel. Il faut savoir que plus le nid est éloigné de l'activité humaine, plus les frelons sont agressifs lors de toute approche (sensibilité de l'insecte aux odeurs).

Un signalement de nid peut dès à présent se faire par l'intermédiaire des maisons du Département, des mairies, par courriel à frelon-asiatique@departement06.fr ou par téléphone au 04.97.18.73.55

<https://www.departement06.fr/lutte-contre-les-especes.../le-frelon-asiatique-9032.html>

Informations pratiques

L'information des acquéreurs et locataires

Contexte réglementaire

Par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son article 77, codifié L 125-5 du Code de l'Environnement, tout vendeur ou bailleur a obligation d'informer un acheteur ou un locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Ainsi, **une double obligation s'impose au vendeur ou bailleur depuis le 1er juin 2006 :**

-une première obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier.

-une deuxième obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

L'état des risques doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location.

Communes concernées	Communes situées dans : -une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé -une zone sismique
Personnes concernées	Les vendeurs ou bailleurs : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics.
Biens concernés	Tous les biens immobiliers, bâtis ou non, quelle que soit leur destination, situés dans ces communes sont concernés par cet état des risques qui est à la charge des vendeurs et bailleurs.
À déclarer	Le vendeur ou le bailleur doit déclarer les sinistres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique subis par le bien pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.
Remplir l'état des risques	Le vendeur ou le bailleur peut librement aller consulter à la mairie, en sous-préfecture ou en préfecture, un dossier contenant toutes les informations nécessaires pour compléter l'état des risques, sur la base du modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs. -Modèle téléchargeable sur internet : http://macommune.prim.net/fichiers/IAL.pdf
Délai de validité de l'état des risques	L'état des risques signé est valable 6 mois. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective, un nouvel état des risques devra être joint à l'acte de vente.
Pour en savoir plus...	www.alpes-maritimes.gouv.fr , rubrique Service de l'Etat/Sécurité et protection des personnes

Informations pratiques

Les renseignements utiles

Si vous êtes témoin d'un événement quelconque, voici les numéros de téléphone à connaître :

Les numéros d'urgence		Mairie	
112	N° Urgence européen	Téléphone	04.93.05.00.29
15	SAMU	Astreinte	
18	SDIS (Pompiers)	Fax	04.93.05.11.11
17	Police ou Gendarmerie	Mail :	mairie@puget-theniers.fr
		Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00	

Les sites internet utiles

- Services de l'État des Alpes-Maritimes

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- Risques majeurs

<http://www.prim.net>

- Risques du département

<http://www.risquesmajeurs.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

<http://www.sdis06.fr>

- Météo France

<http://www.meteo.fr>

Le rôle des autorités

UNE GESTION GLOBALE ET PARTAGEE DU RISQUE

L'Etat

- Informe les communes et les citoyens des risques majeurs encourus sur le territoire (dossier départemental des risques majeurs, porter à connaissance risque).
- Surveille en permanence les cours d'eau par l'intermédiaire du service de prévision des crues de la DDT.
- Élabore les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRN, PPRT).
- Organise les plans de secours dans le département notamment l'Organisation de la Réponse à la Sécurité Civile (plan ORSEC).
- Gère la crise dans le cas d'un événement dépassant les limites de la commune et/ou sa capacité de réaction.

La Commune

- Réduit la vulnérabilité de ses citoyens par l'intégration des règles d'urbanisme adaptées dans son document d'urbanisme et par des aménagements.
- Informe les citoyens (DICRIM).

Le S.D.I.S.

- Assure les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.
- Prépare les mesures de sauvegarde, organise les moyens de secours, assure la prévention et l'évaluation des risques en matière de sécurité civile

Les Ecoles

- Chaque établissement a l'obligation de réaliser un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ce plan permet au personnel de mettre en sécurité les élèves en attendant l'arrivée des secours et/ou la fin de l'état d'alerte.